



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 mettant en demeure
M. UDEMEZUO Azubuïke de régulariser ses activités exploitées sur la commune de Creil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 mettant en demeure M. UDEMEZUO Azubuïke de régulariser ses activités exploitées sur la commune de Creil, 7 rue des Usines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2019 faisant état de la visite d'inspection du 8 février 2019 réalisée sur le site de M. UDEMEZUO Azubuïke sur la commune de Creil ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 8 février 2019, que M. UDEMEZUO Azubuïke avait satisfait à la mise en demeure du 27 juillet 2018 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2018 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté de mise en demeure délivré le 27 juillet 2018 à M. UDEMEZUO Azubuïke, pour son site de Creil, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

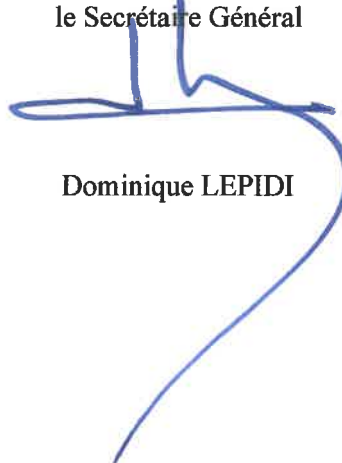
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **15 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

M. UDEMEZUO Azubuiké

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Creil

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France